

# OMPI



SCT/3/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 octobre 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Troisième session  
Genève, 8 – 12 novembre 1999

### INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

*Mémorandum du Bureau international*

#### I. INTRODUCTION

1. En ce qui concerne le droit des indications géographiques, le programme et budget 1998-1999 de l'OMPI prévoit ce qui suit :

**“Indications géographiques :** Étudier l’opportunité et la possibilité d’élaborer des principes directeurs sur des questions d’actualité concernant la protection des indications géographiques, notamment la définition de l’objet de la protection, la question de savoir si la protection doit reposer sur l’enregistrement et, dans l’affirmative, les caractéristiques essentielles souhaitables de la procédure d’enregistrement (y compris l’opportunité de procéder à l’examen des demandes d’enregistrement) ainsi que les solutions possibles en cas de conflit entre des marques et des indications géographiques”<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir aux pages 103 et 104 du document A/32/2 de l'OMPI.

2. À sa première session (13 - 17 juillet 1998), le SCT a décidé qu'il reviendrait sur la question des indications géographiques à sa deuxième session et que, entre temps, le Bureau international continuerait à suivre l'évolution dans ce domaine et à veiller aux préparatifs d'un colloque mondial qui devrait avoir lieu au cours du présent exercice biennal<sup>2</sup>. Lors de la seconde partie de cette deuxième session (7 - 11 juin 1999), le SCT a demandé au Bureau international de lui présenter, à sa troisième session, un rapport sur le Colloque sur la protection internationale des indications géographiques (ci-après dénommé le "colloque"), qui s'est tenu les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 1999 à Somerset West (République d'Afrique du Sud)<sup>3</sup>.
3. Le présent document contient un rapport sur le colloque, une description des travaux actuels de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant la protection des indications géographiques, et des suggestions pour la mise en œuvre de la partie du programme et budget 2000-2001 de l'OMPI qui concerne les indications géographiques.

## II. LE COLLOQUE DE 1999 SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

4. Conformément au programme et budget 1998-1999 de l'OMPI, le Bureau international a organisé, en coopération avec l'Office sud-africain des brevets et des marques, un colloque international de deux jours sur la protection des indications géographiques. Ce colloque s'est tenu à Somerset West, province du Cap (Afrique du Sud), et a été suivi par environ 100 participants de 50 pays.
5. Le programme du colloque comportait des exposés<sup>4</sup> de neuf experts internationaux qui se sont exprimés sur huit sujets, groupés en trois catégories : protection des indications géographiques à l'échelon international (négociations et arrangements multilatéraux et bilatéraux), protection des indications géographiques à l'échelon national et régional (y compris la question particulière des conflits entre marques et indications géographiques) et utilisation des indications géographiques dans une stratégie de commercialisation collective. Dans la première catégorie ont été traités la situation présente de la protection internationale des indications géographiques et les perspectives d'évolution future, les évolutions récentes au sein du Conseil des ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les pourparlers bilatéraux concernant les indications géographiques entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud. La situation présente de la protection des indications géographiques en Afrique du Sud, dans l'Union européenne et aux États-Unis d'Amérique et le problème particulier des conflits entre indications géographiques et marques ont constitué le deuxième groupe de questions traitées. Enfin, les exemples de l'industrie viticole sud-africaine et de l'appellation d'origine protégée "Cognac" (française) ont été présentés pour illustrer l'utilisation réussie d'indications géographiques dans une stratégie de commercialisation collective.
6. Ce colloque a été l'occasion pour les conférenciers et le public d'exprimer leurs points de vue et d'en débattre. Les délibérations ont fait apparaître une grande diversité de conceptions et d'approches nationales et régionales de la protection des indications géographiques. Il a été relevé, en particulier, que la question de la protection des indications

---

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 31 du document SCT/1/6 de l'OMPI.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 18 du document SCT/2/12 de l'OMPI.

<sup>4</sup> Voir les documents de l'OMPI correspondants dans la série WIPO/GEO/CPT.

géographiques fait actuellement l'objet de négociations commerciales internationales dans le cadre de l'OMC (voir en particulier le paragraphe suivant). Les documents du colloque vont être édités et compilés par l'OMPI; ils feront ensuite l'objet d'une publication OMPI.

### III. DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

7. Des questions touchant la protection des indications géographiques à l'échelon international sont actuellement à l'examen au sein du Conseil des ADPIC de l'OMC. Les discussions portent principalement sur l'application de l'article 24.2 de l'Accord sur les ADPIC (qui prévoit l'examen de l'application des dispositions de la section 3 de la partie II de cet accord par les membres de l'OMC) et de l'article 23.4 de l'Accord sur les ADPIC (qui prévoit que des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système). La conférence ministérielle de l'OMC, dont la troisième session va se tenir à Seattle du 30 novembre au 3 décembre 1999<sup>5</sup>, pourra aussi être l'occasion d'une réflexion sur les indications géographiques dans le cadre de l'OMC.

### IV. TRAVAUX FUTURS

8. En ce qui concerne les indications géographiques, le programme et budget 2000-2001 de l'OMPI, adopté par l'Assemblée générale de l'OMPI lors de la trente-quatrième série de réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, qui s'est tenue du 20 au 29 septembre 1999<sup>6</sup>, prévoit notamment ce qui suit :

“Élaboration d'études portant sur des questions majeures relatives au droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques qui ne pourraient pas encore être soumises à l'examen du SCT, notamment :

- étudier l'opportunité et la possibilité d'élaborer des principes directeurs sur des questions d'actualité concernant la protection des indications géographiques, notamment la définition de l'objet de la protection, la question de savoir si la protection doit reposer sur l'enregistrement et, dans l'affirmative, les caractéristiques essentielles souhaitables de la procédure d'enregistrement (y compris l'opportunité de procéder à l'examen des demandes d'enregistrement) ainsi que les solutions possibles en cas de conflit entre des marques et des indications géographiques ou entre indications géographiques homonymes<sup>7</sup>.”

9. Pour la mise en œuvre du point du programme et budget 2000-2001 de l'OMPI qui concerne les indications géographiques, le SCT souhaitera peut-être examiner les suggestions suivantes :

---

<sup>5</sup> Voir par exemple les documents WT/GC/W/282, 294 et 302 de l'OMC.

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 141 du document A/34/16 Prov. de l'OMPI.

<sup>7</sup> Voir à la page 96 du document A/34/2 Prov. de l'OMPI.

- i) il est suggéré qu'une étude soit établie par le Bureau international, pour examen par le SCT, concernant les solutions possibles en cas de conflit entre des marques et des indications géographiques ou entre indications géographiques homonymes;
- ii) s'agissant de déterminer si la protection des indications géographiques à l'échelon national ou régional doit reposer sur l'enregistrement et, dans l'affirmative, les caractéristiques essentielles souhaitables de la procédure d'enregistrement (y compris l'opportunité de procéder à l'examen des demandes d'enregistrement), peut-être y aurait-il lieu d'effectuer aussi une étude sur ce sujet;
- iii) en ce qui concerne les questions touchant la protection des indications géographiques qui sont actuellement à l'examen à l'OMC et, en particulier, la définition de l'objet de la protection, il semblerait judicieux de surseoir à des travaux qui risqueraient de faire double emploi.

*10. Le SCT est invité à donner son avis sur la suite à donner aux suggestions formulées au paragraphe précédent, ou sur toute autre solution qu'il pourra juger appropriée pour la mise en œuvre de la partie du programme et budget 2000-2001 de l'OMPI qui concerne les indications géographiques.*

[Fin du document]